

## COMMUNE D'HENSIES

### Procès-verbal du Conseil communal

03 octobre 2022

**Présents:**

Eric Thiébaud, Bourgmestre  
Norma Di Leone, 1ère Echevine  
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,  
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,  
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers  
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.  
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

**Remarque(s) :**

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

1. A défaut de les enlever pourquoi ne fait-on pas retourner ou masquer les panneaux qui invitent le charroi automobile à passer par le village de Thulin suite à des travaux sur la N552.
1. A la rue Jean Duhot on a réduit le passage des véhicules, marquant au sol les zones de parkage de chaque côté de la voirie, notamment pour ralentir la circulation. Cependant que les usagers faibles que sont les cyclistes sont ainsi beaucoup plus en danger. Pour leur rendre plus de sécurité, pourquoi ne rétablissez-vous pas les pistes cyclables de chaque côté de la voirie telles qu'elles existaient dans le passé comme à la rue du Saint-Homme. Dans les circonstances actuelles aucun parent ne souhaite voir ses enfants rouler sur cette portion de route. J'ajoute aussi que l'abri pour vélos que vous prévoyez de réaliser à la gare ne servira pas si la circulation des cyclistes n'est pas mieux protégées dans cette rue.
2. Des habitants n'ont fait remarquer et je l'ai remarqué qu'un grand panneau indicateur et un panneau directionnel invitent les véhicules venant de Boussu et allant à Pommeroeul à traverser Thulin alors qu'une bretelle de contournement vers Elouges permet de prendre directement la N552. Nous demandons que vous exigiez de l'autorité compétente qu'elle fasse dès que possible le nécessaire pour changer cette situation. Rappelons que la route qui traverse Thulin est une voirie communale depuis plus de 25 ans. Moins de charroi à travers le village réduira ainsi le risque d'accidents pour notre population.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Les panneaux relatifs aux travaux seront enlevés par l'entreprise prochainement. Nous allons en outre interpellier le SPW au sujet de ce panneau placé sur le N552.

Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

j'ai constaté dans procès-verbaux du Collège que vous avez commandé des plaques détachables pour identifier les véhicules communaux. Pourquoi détachables ?

J'ai pu également constater que la commune de Saint-Ghislain réclame une redevance pour le prêt de matériel alors que la commune de Hensies le prête gratuitement. Ne faudrait-il pas revoir le règlement ?

Lors de la brocante organisée par l'ASBL Symbiose hors de Hensies plage, une personne d'exposant pas sur le site mais en face de son domicile à bénéficier, par l'intermédiaire d'un échevin, de barrière et de matériel, sans décision du Collège communal et sans payer la caution prévue par le règlement communal. Comment expliquez-vous ce favoritisme ? Un échevin seul n'a aucun pouvoir, je vous le rappelle.

Suite à une demande relative aux marchés publics passés illégalement par l'ASBL Symbiose dont je fais partie, je vous informe que j'ai reçu une lettre signée du Président et d'une Administratrice me démettant de ma fonction suite à mes absences justifiées. Ce courrier est daté de ma demande de renseignement par mail, comme par hasard. Aucune réponse à mes mails contestant la légalité de ce courrier n'a été apportée. Je vous informe que je vais saisir la justice pour dénoncer tous ces faits et vérifier la légalité de tous les marchés publics (favoritisme, non-respect de la loi sur les marchés publics). Je vous rappelle qu'un précédent a été constaté lors du paiement d'une somme en liquide.

Je constate que vous avez encore repris le projet de PV du Conseil communal de ce jour sur le site Facebook de la commune mais que les PV approuvés ne sont plus sur le site internet de la commune de Hensies. Le dernier date du 10 mai 2022. Et ce sont les PV approuvés qui ont une force authentique. A la lecture de ceux-ci que le citoyen se rend compte de la réalité de la gestion communale, du travail de chaque conseiller. Encore un déni de démocratie !

Réponses de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, du Collège communal et de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Vu la vétusté de notre charroi, qui est en cours de renouvellement, la signalétique détachable est la meilleure option pour récupérer ce matériel lors du renouvellement de la flotte.

Le matériel prêté fait également l'objet d'une redevance.

Lors des festivités de Hensies Plage, nous installons toujours des barrières devant cette maison, en vue d'empêcher les visiteurs de stationner devant cette habitation et minimiser les nuisances.

Les projets de délibération doivent, car il s'agit désormais d'une obligation coulée dans un décret, être publiés avant le Conseil communal, comme déjà mentionné précédemment.

Concernant le PV de la dernière séance du Conseil, nous allons vérifier.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance 11 juillet 2022

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

À ma troisième interpellation sur la rue de la Faiencerie et sur le panneau à installer rue Léon Mahieu vous n'avez pas donné de réponse adéquate. Comptez-vous mettre un panneau de signalisation ? Par exemple une priorité de droite en venant d'Hainin ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Il y a également la possibilité de placer un céder le passage, ou encore un panneau annonçant le rétrécissement. L'avis du SPW sera sollicité.

Intervention de Monsieur Gaetan BLAREAU, Conseiller communal :

Le Centre de santé va déménager à l'entrée de la rue de la Faiencerie, il faut donc prendre en compte cet élément.

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

La remarque de Monsieur Eric Thiébaud concernant les remarques non constructives d'autres membre du groupe de Monsieur Roucou n'est pas en relation avec les points soumis au Conseil communal. Ceci est déplacé et faux. Je comprends qu'il n'aime pas qu'on soulève les lièvres et qu'on découvre des cadavres dans les placards mais nous faisons notre travail en qualité de Conseiller communal, ne lui en déplaise !

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022.

**2. DIRECTION GENERALE - Collaboration avec La Conciliation Ethique - Proposition de convention pour une période Test - Approbation**

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Je croyais que c'était le Juge de paix qui avait ce rôle en conciliation (sans avocat nécessairement).

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphes 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et ce, à partir du 1er mai 2019 ;

Considérant la proposition du Collège de la Zone de Police des Hauts-Pays demandant aux Communes de réaliser une phase test de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique ;

Considérant que le Conciliateur Éthique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux ;

Considérant que le Conciliateur Éthique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement.

Considérant qu'il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité, que son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout et jamais contraignante ;

Considérant que pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Éthique ne peut dépendre en aucun cas, ni n'avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage ;

Considérant que les interventions du Service de Conciliation Éthique seront facturées sur base d'une tarification forfaitaire de 0.50 €/habitant au prorata de la période allant du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 correspondant à la période test, ce qui représente une somme de 853,38 euros (3413,50 euros par an). Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).

Considérant qu'aucune autre société/ASBL ne propose un service similaire ;

Considérant que cette ASBL est recommandée par la DICS, Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'accepter la proposition formulée par la Zone de Police des Hauts-Pays de réaliser une phase "test" de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique du 01/10/22 au 31/12/22.

**Art. 2** : De notifier la présente décision à l'ASBL La Conciliation Éthique.

**3. DIRECTION GENERALE - Convention de collaboration entre communes - Fonctionnement en clusters PIPS - Approbation**

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et spécialement son article 8 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et spécialement son article 3 ;

Considérant la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Considérant que le Gouverneur approuve un Plan général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, dont la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement et le soutien psychosocial des impliqués et, selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Considérant l'article 41, §1er de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, précité, qui établit que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;

Considérant les avantages identifiés en matière de collaboration supra-communale pour la préparation d'un plan d'intervention psychosocial local que ce soit en termes de procédures et outils communs, de préparation de ressources logistiques similaires, d'accès à un réseau d'intervenants psychosociaux, et enfin de possible assistance mutuelle en cas de survenue d'une situation d'urgence qui comporte des aspects psychosociaux ;

Considérant que le PIPS devra être intégré au PUIC (plan d'urgence et d'intervention communal) ;

Considérant que la coordination du PIPS a été déléguée au CPAS ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 septembre 2022, a marqué son accord de principe sur la présente collaboration et le fonctionnement en cluster PIPS ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la convention de collaboration relative au fonctionnement en cluster PIPS établie avec les communes de Colfontaine, de Dour, de Frameries, de Quaregnon et de Saint-Ghislain.

**Article 2 :** D'informer le CPAS de la présente décision.

#### **4. DIRECTION GENERALE - BH-P Logement - Rapport de gestion et d'activités 2021 - Information**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 71 et 73 du CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leur filiale ;

Considérant le courrier de BHP Logement, réceptionné en date du 2 juin 2022 concernant le rapport de gestion et d'activités pour l'année 2021 conformément à l'article 161 § 2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que le rapport de gestion reprend le rapport de rémunérations de l'exercice 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre connaissance du rapport de gestion et d'activités pour l'exercice 2021 de la scl BH P Logements.

#### **5. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Adhésion à la charte "Éclairage public" proposée par ORES Assets - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée

aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;  
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;  
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;  
Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;  
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;  
Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,  
Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.  
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;  
Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour 2023 d'un montant de 3.737,03€ TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et au budget des exercices suivants ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour les besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

**Art. 2 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

#### **6. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 2ème trimestre 2022 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Considérant la désignation de l'Échevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 2ème trimestre 2022 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse annexé à la présente ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre acte de la vérification de caisse du 2ème trimestre 2022.

**7. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2021- Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Considérant l'approbation des comptes annuels 2021 par le Conseil communal du 30 mai 2022 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 3 juin 2022 qui a déclaré le dossier complet à cette même date ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 2 août 2022 approuvant les comptes annuels 2021 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats suivants approuvés :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés(1)	9.278.992,99	5.501.451,81
Non valeurs (2)	38.648,35	0,00
Engagements (3)	8.995.773,46	4.806.585,96
Imputations(4)	8.749.501,74	1.140.421,86
Résultat budgétaire(1-2-3)	244.571,18	694.865,85
Résultat comptable( 1-2-4)	490.842,90	4.361.029,95

Total bilan	29.964.615,36
Fonds de réserve :	
Ordinaire	10.535,47
Extraordinaire	65.760,78
Montant du FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	0,00

	CHARGES(C)	PRODUITS(P)	BONI/MALI(P-C)
Résultat courant (II et II')	8.651.358,14	8.248.241,87	-403.116,27
Résultat d'exploitation(VI et VI')	9.405.887,99	9.483.443,76	77.555,77
Résultat exceptionnel(X et X')	108.793,83	750.320,25	641.526,42
Résultat de l'exercice (XII et XII')	9.514.681,82	10.233.764,01	719.082,19

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre acte du présent arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 2 août 2022 approuvant les comptes annuels 2021.

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des publications.

8. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Réformation

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

L'arrêté de Monsieur le Ministre de Tutelle précise ceci :

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

Malgré des résultats en équilibre au service ordinaire, la situation financière de la commune de Hensies se dégrade à nouveau ; celle-ci est assurée par l'inscription d'un produit exceptionnel de remboursement de 36.751,41 € de la zone de secours lequel ne sera cependant pas récurrent ; l'introduction du résultat de Compte 2021 dont le supplément de boni a été en grande partie absorbé par le nouveaux compléments de dépenses aux exercices antérieurs, ne modifie pas la situation financière ;

Je vous invite dès lors, à réactualiser vos données et à prendre toutes les mesures utiles au redressement de votre situation financière lesquelles devront être étayées dans les projections pluriannuelles réactualisées accompagnant votre prochaine modification budgétaire ;

En effet, les projections pluriannuelles qui accompagnent la présente modification budgétaire restent incomplètes et largement sous-évaluées : absence de cotisation de responsabilisation, gel sur cinq ans de nombreuses dépenses de fonctionnement ainsi que de l'ensemble des dépenses de transferts et dotations aux entités consolidées, décroissance des charges de dette en raison de la non-intégration des nouveaux emprunts prévus en 2022 et de tout nouvel emprunt sur les cinq prochaines années ; Je vous rappelle à cet égard le rôle du Centre Régional d'Aide aux Communes qui reste à disposition des Pouvoirs locaux sous Plan de convergence mais aussi de l'ensemble des Pouvoirs locaux de la Wallonie confrontés à des difficultés budgétaires ;

Le boni extraordinaire d'un montant 713.865,85 € devra être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements.

Ces remarques vous ont été faites lors du vote de cette modification budgétaire mais vous n'en avez pas tenu compte.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

L'autorité de tutelle formule des remarques, mais ne modifie pas nos chiffres. Nous ne sommes pas sous plan de gestion, et nous allons continuer à ne pas y être.

D'ailleurs, nous travaillons sur le budget 2023, et le travail avance bien.

Réponse de Madame Norma DI LEONE, Echevine :

Il est impossible de savoir cette année, vu le contexte dans lequel nous sommes, quelles seront nos dépenses dans les années futures.

Nous adapterons les choses en temps utiles.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 par le Conseil communal du 30 mai 2022 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 3 juin 2022 qui a déclaré le dossier complet à cette même date ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 4 juillet 2022 réformant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que réformés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.041.809,72	3.978.780,51
Dépenses totales exercice proprement dit	9.040.603,33	4.021.540,08
Résultats	1.206,39	- 42.759,57
Recettes exercices antérieurs	246.237,46	694.865,85
Dépenses exercice antérieurs	208.676,94	0
Résultats	37.560,52	694.865,85
Prélèvements en recettes	0	61.759,57
Prélèvements en dépenses	0	0
Résultats	0	61.759,57
Recettes globales	9.288.047,18	4.735.405,93
Dépenses globales	9.249.280,27	4.021.540,08
Bonif global	38.766,91	713.865,85

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 4 juillet 2022 réformant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022.

**Art. 2 :** De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

**Art. 3 :** De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

## 9. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Approbation

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Ordinaire :

- J'observe l'inscription tant en recette qu'en dépense des 102.194,14 euros de subsides réservés à la lutte contre les inondations. Nous espérons que ce montant sera affecté en priorité au curage des fossés depuis le bassin d'orage de Crespin jusqu'à la station de pompage de Hensies. Nous sommes d'ailleurs étonné qu'un marché ne soit pas proposé à cette fin aujourd'hui. (page 3 et 6/24).
- Qu'est ce qui explique les accroissements des redevances pour occupation du domaine public pour le gaz de 13, % et pour l'électricité de 8,4 % (page 3/24).
- Comment justifiez-vous cette augmentation de 22.000 € de participation des parents lors des sorties scolaires ?
- Avec le subside de 6.615 € relatif à un projet d'interculturalité qu'est-il prévu comme activité pour le dépenser. (page 3 et 9/24).
- J'ai examiné les articles 104/12503 (chauffage) et 104/12512 (électricité).

En chauffage au compte 2021 on a dépensé - engagé 14.926 € avec un report de 3.374,09 €

en 2022 budget initial 13.000 €, 1ère modification 15.600 €, 2ème modification 19.600 €.

En électricité au compte 2021 on dépense 13.108 € au budget initial 2022 on inscrit 14.000 €, une 1ère modification s'élève à 16.800 €, 2ème modification rien.

Nous pensons, compte tenu des augmentations qu'on nous rapporte dans la presse et que nous ressentons, et malgré les mesures gouvernementales, que la commune sous-estime largement les montants à inscrire en dépense tant en chauffage qu'en électricité. A-t-on contacté Engie pour qu'il nous informe des montants à inscrire pour l'avenir ?

- J'ai aussi examiné les articles 720/12503 et 12512 en chauffage et électricité pour l'enseignement primaire.

Au compte 2021 chauffage on a engagé 79.602 € avec 13.577 € transféré au budget 2022 initial on a inscrit 70.000 €, en 1ère modification 84.000 € et en 2ème modification 109.000 €.

En électricité au compte 2021 on a engagé 24.175,32 €, on a inscrit au budget initial 2022 29.000 €, en modification budgétaire n° 1, 34.800 € et en 2ème modification budgétaire, rien.

Au vu de ce qui nous est annoncé comme augmentation dans ces postes nous pensons que la commune (malgré les efforts consentis) inscrit des montants insuffisants.

Nous nous sommes limités à l'administration et à l'enseignement, mais on pourrait faire l'exercice pour d'autres fonctions aussi que pour les carburants pour les véhicules de la commune.

- Subsides à l'ASBL Centre sportif, on passe de 25.650 € à 55.328 €. Quelle est la justification (page 9/24).

Extraordinaire :

- Vente de 2 parcelles à Hainin (124/76192.2022) page 17/24 montant admis antérieur rien

en modification budgétaire n° 1 à ce sujet ni au budget initial 2022.  
D'où vient ce montant de 19.000 € admis antérieur avec une diminution de 9.460 €.

- Pouvez-vous nous expliquer (page 19/24) tous ces équilibres prévus poste par poste en majoration pour un montant de 508.197,67 € alors que le montant antérieur était de 0.

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Ordinaire

Page 3 : Subside travaux contre les inondations. Quand sera-t-il versé ? le 22/11/2022 ?

En janvier vous avez reçu un subside du Gouvernement wallon de 28.648 euros, somme qui n'a pas été inscrite en MB n° 1. Comment l'expliquez-vous ?

Pourquoi une majoration des recettes de 22.000 euros pour les sorties scolaires ?

Extraordinaire

Page 18 : Pour l'éclairage football Thulin et la sécurisation des sites, je constate que vous n'avez pas eu le subside de 95.106 euros et que vous inscrivez un emprunt. Pour quelle raison les subsides n'ont pas été accordés ?

Page 17 et 20 : Vous annulez la recette (21.787,59 €) et la dépense (100.000 €) pour la haie et la rambarde à l'avenue des Droits de l'Homme. Pourquoi ?

Réponses de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et du Collège communal :

Le subside obtenu en vue de lutter contre les inondations sera destiné, notamment, à des actions de curage, dans les balises fixées par le pouvoir subsidiant.

Les crédits relatifs aux sorties scolaires concernent les classes vertes.

La sécurisation de la piste cyclable de l'Avenue des droits de l'homme sera financée par le subside PIMACI.

Le montant des redevances gaz et électricité nous est fourni sans détail.

Le subside PCI sera consacré à des ateliers théâtre organisés dans nos écoles communales sur le thème de l'interculturalité.

La majoration du subside au Centre sportif concerne le salaire de décembre du gestionnaire dans le cadre du processus de reconnaissance en Centre sportif local intégré.

La recette relative à la vente de terrains à Hainin est passée en Conseil communal en mai.

Les écritures de la page 19 feront l'objet d'une réponse écrite de la Directrice Financière.

Concernant le subside pour le site de Thulin, on ne peut pas gagner à tous les coups.

Intervention de Madame Norma DI LEONE, Echevine :

Je précise, vu que l'on nous demande d'être précis, que nous avons reçu 200.000 euros de majoration du Fonds des Communes, qui n'ont pas été intégrés dans cette MB vu que l'information vient de nous être transmise.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 20/09/22 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière (AV034-2022) annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

**DÉCIDE à :**

14 votes POUR et 3 ABSTENTIONS pour le budget ORDINAIRE ;

14 votes POUR et 3 votes CONTRE pour le budget EXTRAORDINAIRE.

**Article unique** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.224.614,36	4.422.717,95
Dépenses totales exercice proprement dit	9.223.689,64	4.035.237,94
Boni - mali exercice proprement dit	924,72	387.480,01
Recettes exercices antérieurs	313.163,89	694.865,85
Dépenses exercices antérieurs	237.573,16	0
Prélèvements en recettes	0	63.259,57
Prélèvements en dépenses	0	508.197,67
Recettes globales	9.537.778,25	5.180.843,37
Dépenses globales	9.461.262,80	4.543.435,61
Boni global	76.515,45	637.407,76

**2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	- 100.000 €	
Fabriques d'église	MSH: + 941,01 € Hainin: + 1.696,55 €	
Zone de police	Aucune modification en MB 2	
Zone de secours	Aucune modification en MB 2	
Autres (préciser)		

**10. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2022 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 20/09/21 au conseil communal ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 votée par la fabrique en date du 15/08/2022 et approuvée par l'Évêché le 22/08/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	31.120,76	31.120,76	0
Majoration ou diminution des crédits	- 678,45	- 678,45	0
Nouveau résultat	30.442,31	30.442,31	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2022 de la Fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2022 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2022 : 13.415,76 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 15.112,31 € ( majoration de 1.696,55 €)

**DÉCIDE à l'unanimité :****Article 1er** : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 introduite par la Fabrique

d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

**Art. 2** : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 1.696,55 € de l'intervention communale envers la dite Fabrique d'Église à l'article 79004/43501.2022 et porte donc l'intervention 2022 à la somme de 15.112,31 €.

**Art. 3** : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 1.696,55 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

**Art. 4** : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**11. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 20/09/21 au Conseil communal ;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2022 votée par la Fabrique en date du 22/08/2022 et approuvée par l'Évêché le 24/08/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	22.604,10	22.604,10	0
Majoration ou diminution des crédits	0	0	0
Nouveau résultat	22.604,10	22.604,10	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2022 de la fabrique ne modifie pas le montant de l'intervention communale à l'article 79001/43501.2022 :

- crédit budgétaire initial 2022 : 16.073,98 € ;

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 16.073,98 € ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 introduite par la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies.

**Art. 2** : De prendre acte que cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale initiale envers la dite Fabrique d'Église à l'article 79001/43501.2022 et donc la subvention 2022 reste au montant de 16.073,98 €.

**Art. 3** : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 20/09/21 au Conseil communal ;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2022 votée par la Fabrique en date du 23/08/2022 et approuvée par l'Évêché le 05/09/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	19.102	19.102	0
Majoration ou diminution des crédits	941,01	941,01	0
Nouveau résultat	20.043,01	20.043,01	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2022 de la Fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79003/43501.2022 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2022 : 11.178,91 € ;

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 12.119,92 € ( majoration de 941,01 € ) ;

**DÉCIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 introduite par la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine;

**Art. 2 :** De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 941,01 € de l'intervention communale envers la dite Fabrique d'Église à l'article 79003/43501.2022 et porte donc l'intervention 2022 à la somme de 12.119,92 €.

**Art. 3 :** D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 941,01 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2023 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 15/07/2022 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 04/08/2022 ;

Considérant l'approbation par l'Évêché de Tournai en date du 11/08/2022 et présentant la situation suivante pour le budget 2023 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	14.392,81 €	16.92 6,30 €
Service extraordinaire	2.533 ,49 €	0 €
Total	16.92 6,30 €	16.92 6,30 €

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église Notre Dame de la Visitation de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 9.074,51 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2023 ;

Considérant que pour le compte 2021, le montant de la dotation communale s'élevait à 12.573,87 € ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79004/43501.2023 (subvention de fonctionnement Fabrique d'Église Notre Dame de Hainin) le crédit de **9.074,51 €** lors de l'élaboration du budget communal 2023.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2023 par la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 22/08/2022 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 23/08/2022 ;

Considérant l'approbation par l'Évêché de Tournai en date du 31/08/2022 et présentant la situation suivante pour le budget 2023 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	17.462,52 €	22.48 1,10 €
Service extraordinaire	5.01	0 €

	8,58	
	€	
	22.48	22.48
Total	1,10	1,10 €
	€	

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies a pour effet de porter la dotation communale à 15.232,52 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79001/43501.2023 ;

Considérant que pour le compte 2021, le montant de la dotation communale s'élevait à 16.688,59 € ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies.

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79001/43501.2023 (subvention de fonctionnement Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies) le crédit de **15.232,52 €** lors de l'élaboration du budget communal 2023.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2023 par la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 23/08/2022 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 24/08/2022 ;

Considérant l'approbation par l'Évêché de Tournai en date du 01/09/2022 et présentant la situation suivante pour le budget 2023 :

	Recettes	Dépenses
		20
Service ordinaire	13.995,03 €	.6
		40
		€
Service extraordinaire	6.644,0 €	
	97 €	
		20
Total	20.64	.6
	0 €	40
		€

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine a pour effet de porter la dotation communale à 12.465,03 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2023 ;

Considérant que pour le compte 2021, le montant de la dotation communale s'élevait à 13.341,89 € ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79003/43501.2023 (subvention de fonctionnement Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine) le crédit de **12.465,03 €** lors de l'élaboration du budget communal 2023.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2023 par la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 23/08/2022 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 24/08/2022 ;

Considérant l'approbation par l'Évêché de Tournai en date du 06/09/2022 et présentant la situation

suivante pour le budget 2023 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	34.988,85 €	28.96 4,10 €
Service extraordinaire	0 €	6.024,75 €
Total	34.98 8,85 €	34.98 8,85 €

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à **33.602,85 €** ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2023 ;

Considérant que pour le compte 2021, le montant de la dotation communale s'élevait à 26.506,20 € ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin.

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79002/43501.2023 (subvention de fonctionnement Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin) le crédit de **33.602,85 €** lors de l'élaboration du budget communal 2023.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**17. Marché Public de Travaux - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Remplacement du système d'alarme intrusion du CPAS de Thulin - Ratification de la décision du Collège du 1 août 2022 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*

Considérant la demande de la Directrice financière d'invoquer l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale lorsque le Collège et le Conseil invoque l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale :

*Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de

services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

**Vu la décision du Collège communal du 1 août 2022 décidant :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'approuver la description technique et le montant estimé (3.500,00 € TVAC) du marché "Remplacement du système d'alarme intrusion du CPAS de Thulin", établis par l'auteur de projet.

**Art. 3 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 4 :** D'approuver la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- AL-TECNO sprl sise Zoning industriel de Strépy-Bracquegnies, n° 23 à 7110 La Louvière
- MCA sise Avenue de Philippeville, n° 208 à 6001 Charleroi
- DMS Security sise rue de Fleurus, n° 211A à 6200 Châtelet.

**Art. 5 :** D'approuver la fixation de la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 01 août 2022 à 11h00.

**Art. 6 :** D'attribuer le marché à la société AL-TECNO sprl sise Zoning industriel de Strépy-Bracquegnies, n° 23 à 7110 La Louvière pour un montant total de 3.112,73 € TVAC (entretien 2 ans inclus).

**Art. 7 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 104/72360:20220062.2022 'Remplacement du système d'alarme au CPAS' lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle;

**Art. 8 :** De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal.

Considérant que le système d'alarme intrusion du CPAS de Thulin était défectueux (alarme intempestive) ;

Considérant que les alarmes intempestives dérangent fortement les riverains ;

Considérant que la société qui réalise l'entretien ne savait plus intervenir sur la centrale vu la vétusté de cette dernière ;

Considérant que le système d'alarme était déconnecté ;

Considérant que le CPAS dispose dans ses locaux de données très sensibles ainsi qu'un accès à la Banque Carrefour ;

Considérant qu'en cas de soucis de sécurité non résolu rapidement, des subsides très importants (comme le RIS) pouvaient être suspendus ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de remplacer d'urgence le système d'alarme intrusion ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que l'auteur de projet avait établi une description technique pour le marché "Remplacement du système d'alarme intrusion du CPAS de Thulin" ;

Considérant qu'un entretien de 2 ans était également prévu pour couvrir la garantie de 2 ans ;

Considérant qu'il était proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que vu l'urgence, la consultation a été faite directement par e-mail en date du 25 juillet 2022 auprès des prestataires de services suivants :

- AL-TECNO sprl sise Zoning industriel de Strépy-Bracquegnies, n° 23 à 7110 La Louvière ;
- MCA sise Avenue de Philippeville, n° 208 à 6001 Charleroi ;
- DMS Security sise rue de Fleurus, n° 211A à 6200 Châtelet ;

Considérant que la date du 1 août 2022 à 10h00 avait été proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'en date du 1 août 2022 (10h00) 2 offres ont été reçues à savoir :

- AL-TECNO sprl sise Zoning industriel de Strépy-Bracquegnies, n° 23 à 7110 La Louvière pour un montant total de 3.112,73 € TVAC (entretien 2 ans inclus) ;
- MCA sise Avenue de Philippeville, n° 208 à 6001 Charleroi pour un montant total de 4.022,04 € TVAC (entretien 2 ans inclus) ;

Considérant que la société DMS Security n'a pas répondu ;

Considérant que la demande de prix précisait bien qu'il était possible de récupérer les sirènes existantes ;

Considérant que la demande de prix demandait d'adapter la hauteur des détecteurs ;

Considérant que la société AL-TECNO récupérerait les sirènes existantes ;

Considérant que la société AL-TECNO prévoyait bien de diminuer la hauteur des détecteurs afin de rendre la détection plus efficace ;

Considérant que la société MCA avait prévu de remplacer les sirènes ;

Considérant que la société MCA avait signalé, lors de sa visite, que pour diminuer la hauteur des détecteurs cela engendrerait des frais supplémentaires ;

Considérant que l'offre de la société MCA ne prévoyait donc pas de diminuer la hauteur des détecteurs ;

Considérant qu'afin de comparer les offres de manière transparente, la Commune a demandé à AL-TECNO

de remettre prix sans modifier la hauteur des détecteurs ;  
Considérant que l'offre de AL-TECNO sans modification de la hauteur des détecteurs s'élevait à 2.885,85 € TVAC ;  
Considérant que l'offre de la société AL-TECNO est la plus intéressante financièrement ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 104/72360:20220062.2022 "Remplacement du système d'alarme au CPAS" lors de la prochaine modification budgétaire n° 2 ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'était pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De ratifier la décision du Collège communal du 1 août 2022 relative au remplacement du système d'alarme intrusion du CPAS de Thulin.

**Art. 2 :** D'informer le service finances de la présente décision.

**19. SERVICE TRAVAUX - AGW EP - Eclairage public - Remplacement de points lumineux dans diverses rues de l'entité - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Hensies et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20686637 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Hensies et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 148 luminaires dans la section de Hensies ;

Considérant que les rues concernées sont :

- Avenue du Saint-Homme
- Rue des Basses Pâtures
- Chemin de Halage
- Chemin Périnette
- Rue de Chièvres
- Rue de Crespin
- Chemin de Halage
- Hameau de Neuville
- Hameau de Séminaire
- Nouvelle Citée
- Rue Auguste Lecomte
- Rue Basse
- Rue de la Gazéification
- Rue Victor Delporte
- Rue de Villers
- Rue des Ebéarts
- Rue des Saules
- Rue de Hainin
- Voie des Morts

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 5.175,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 64.096,40 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 42.586,40 € HTVA, la commune de Hensies pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2022, aucun avis de la Directrice financière n'a été remis ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er** : De marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre établis par ORES.

**Art. 2** : D'approuver le bon de commande de l'offre présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 52.000,00 € HTVA.

**Art. 3** : D'inscrire au budget extraordinaire de 2023 la dépense de 52.000,00 € HTVA soit 62.920,00 € TVAC majoré à 65.000,00 € TVAC pour couvrir les éventuelles modifications imprévues.

**Art. 4** : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

**Art. 5** : De charger le service finances de regarder la proposition de financement de CENEO et d'informer ORES de la décision prise.

20. **SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Chièvres, Hameau de Poningue, rue de la Citadelle, rue du Radon, rue Ferrer, rue Leblanc, rue de la Station, rue Gival - Approbation**

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Sur la rue Gival

Nous comprenons les difficultés qui se posent dans cette rue. Puisqu'on souhaite protéger les usagers faibles.

- Va-t-on maintenir un trottoir libre d'un bout à l'autre de la rue ?
- Puisque les cyclistes ne seront pas tenus par le sens unique et pourrons circuler dans les 2 sens, a-t-on prévu un marquage au sol de chevrons qui préviennent les véhicules automobiles ?
- Le Coron Bouillez et partie de la rue du Couvent vont subir un accroissement important de circulation ont-ils été consultés ?

Je rappelle que lors des matchs de foot la circulation par ce Coron est parfois rendue impossible.

- A-t-on prévu une signalisation adéquate au croisement de la rue Coron Bouillez et Coron Joisse ave la rue Gival ?
- Est-ce que la CCATM a-t-elle été consultée pour toutes ces modifications aux voiries ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Nous allons écrire aux citoyens pour les informer de ce qui est prévu et leur laisser un délai de réponse avant la mise en oeuvre.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant que les riverains de la rue de Chièvres se plaignent de la vitesse excessive des automobilistes dans cette rue ;

Considérant qu'un analyseur de trafic a été installé dans cette rue ;

Considérant que l'analyse de trafic a montré que certains véhicules ne respectaient pas la limitation de vitesse ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des aménagements en voirie afin de diminuer la vitesse des véhicules et ainsi sécuriser les usagers faibles ;

Considérant qu'au Hameau de Poningue des aménagements aux entrées de la rue ont été réalisés durant la réfection de la voirie ;

Considérant que ces aménagements ont été créés pour définir la zone résidentielle ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'installer une signalisation conforme aux zones résidentielles ;

Considérant que suite à l'abrogation du stationnement alterné dans l'entité, il y a lieu pour certaines

rues d'imposer un stationnement afin d'éviter des problèmes de circulations notamment dans les rues :

- rue de la Citadelle
- rue Radon
- rue Ferrer
- rue Robert Leblanc
- rue de la Station

Considérant que la rue Gival est très étroite et qu'il y a beaucoup d'interpellations des riverains pour sécuriser la route ;

Considérant que dans cette rue, les trottoirs sont très étroits voire inexistant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la mettre en sens unique ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé :

**Rue de Chièvres :**

"- La délimitation de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées de 3x2 m, sur la chaussée :

1 ) Du côté pair : à l'opposé au n° 29A et du n° 54 au n° 56 ;

2) Du côté impair : du n° 25A au n° 27 et du n° 47 au n° 49 ;

Via les marques au sol appropriées ;

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 8 mètres de longueur, disposées en vis-à-vis et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres :

1) A hauteur du n° 36 (au droit du passage pour piétons existant à cet endroit) avec priorité de passage vers Pommeroel ;

2) Entre les n° 61 A et 63 avec priorité de passage vers Pommeroel ;

Via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane à hauteur du n° 79 avec priorité de passage vers Pommeroel, via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- L'établissement d'un îlot central d'une largeur de 0,5 mètres, entre les n° 4 et 7 via les marques au sol appropriées : voir schéma annexé" ;

**Hameau de Poningue :**

"L'établissement d'une zone résidentielle dans sa partie comprise entre les n° 3 et 15 via le placement de signaux Fl 2a et Fl 2b en conformité avec les schémas terriers et coupe en long, ci-joints" ;

**Rue de la Citadelle :**

Les interdictions de stationner :

- Du côté pair, entre les n° 12 et 2 ;
- Du côté impair : entre les n° 5A à 33 ;

Via le placement de signaux Avec Flèches montantes et descendantes ;

**Rue Radon :**

Les interdictions de stationner :

1. Du côté pair, entre les n° 2 et 6 ;
1. Du côté impair : entre les n° 13 et la place de Français ;

Via le placement de signaux Avec Flèches montantes et descendante ;

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapés, du côté impair, le long du n° 5 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

**Rue Ferrer :**

L'interdiction de stationner, du côté impair, entre son n° 27 et la place de Thulin via le placement d'un signal E1 avec flèche montante ;

**Rue R. Leblanc :**

- Les interdictions de stationner :
- 1. Du côté pair, de la rue de Hainin au n° 1 8/2 ;
- 1. Du côté impair : du n° 59 au n° 33 ;

Via le placement de signaux avec Flèches montantes et descendante ;

**Rue de la Station :**

L'interdiction de stationner, du côté impair, entre son n° 9 et la rue R. Leblanc via le placement d'un signal E1 avec flèche montante" ;

**Rue Gival :**

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue E. Belenger à et vers la rue du Couvent via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

**DECIDE** à 14 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

**Rue de Chièvres :**

"- La délimitation de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées de 3x2 m, sur la chaussée :

1 ) Du côté pair : à l'opposé au n° 29A et du n° 54 au n° 56 ;

2) Du côté impair : du n° 25A au n° 27 et du n° 47 au n° 49 ;

Via les marques au sol appropriées.

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 8 mètres de longueur, disposées en vis-à-vis et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres :

1 ) A hauteur du n° 36 (au droit du passage pour piétons existant à cet endroit) avec priorité de passage vers Pommeroel ;

2) Entre les n° 61 A et 63 avec priorité de passage vers Pommeroel ;

Via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane à hauteur du n° 79 avec priorité de passage vers Pommeroel, via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- L'établissement d'un îlot central d'une largeur de 0,5 mètres, entre les n° 4 et 7 via les marques au sol appropriées : voir schéma annexé".

**Hameau de Poningue :**

"L'établissement d'une zone résidentielle dans sa partie comprise entre les n° 3 et 15 via le placement de signaux FI 2a et FI 2b en conformité avec les schémas terriers et coupe en long, ci-joints".

**Rue de la Citadelle :**

Les interdictions de stationner :

- Du côté pair, entre les n° 12 et 2 ;
- Du côté impair : entre les n° 5A à 33 ;

Via le placement de signaux Avec Flèches montantes et descendantes.

**Rue Radon :**

Les interdictions de stationner :

1. Du côté pair, entre les n° 2 et 6 ;
1. Du côté impair : entre les n° 13 et la place de Français ;

Via le placement de signaux Avec Flèches montantes et descendante.

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapés, du côté impair, le long du n° 5 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Rue Ferrer :**

L'interdiction de stationner, du côté impair, entre son n° 27 et la place de Thulin via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

**Rue R. Leblanc :**

- Les interdictions de stationner :
- 1. Du côté pair, de la rue de Hainin au n° 18/2 ;
- 1. Du côté impair : du n° 59 au n° 33 ;

Via le placement de signaux avec Flèches montantes et descendante.

**Rue de la Station :**

L'interdiction de stationner, du côté impair, entre son n° 9 et la rue R. Leblanc via le placement d'un signal E1 avec flèche montante".

**Rue Gival :**

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue E. Belenger à et vers la rue du Couvent via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

**Art. 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

21. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - PMR - Avenue du Saint-Homme, rue du Champ de Fayau et rue du Couvent - Approbation

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Je constate que pour ces règlements, avant de les soumettre au SPW Mobilité, vous n'avez pas sollicité l'avis de la CCATM (Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité). Vous ne tenez pas compte de l'avis des habitants de ces rues et vous passez outre l'avis de ladite commission. Comment expliquez-vous votre attitude ? Pourquoi cette commission a-t-elle été créée ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Selon nous, ces points ne doivent pas être soumis à l'avis de la CCATM. Nous allons vérifier.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant les demandes formulées par les citoyens concernés ;  
Considérant que les citoyens se trouvent dans les conditions requises ;  
Vu le règlement complémentaire proposé :

**Avenue du Saint-Homme :**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 10 de l'avenue du Saint Homme via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M" ;

**Avenue du Saint-Homme :**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, en totalité sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres du côté habitations), le long du n° 12 via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

**Rue du Champ de Fayau**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 63 de la rue du Champ de Fayau via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

**Rue du Couvent**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir de plain-pied (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres du côté habitations), le long du n° 60 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, flèche montante « 6m » et le tracé de la case de stationnement (imposé dans ce cadre compte tenu du stationnement partiel sur chaussée et sur trottoir) ;

**DECIDE** à 14 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

**Avenue du Saint-Homme :**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 10 de l'avenue du Saint Homme via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M".

**Avenue du Saint-Homme :**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, en totalité sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres du côté habitations), le long du n° 12 via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

### **Rue du Champ de Fayau**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 63 de la rue du Champ de Fayau via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" .

### **Rue du Couvent**

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir de plain-pied (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres du côté habitations), le long du n° 60 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, flèche montante « 6m » et le tracé de la case de stationnement (imposé dans ce cadre compte tenu du stationnement partiel sur chaussée et sur trottoir).

**Art. 2 :** De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

## **22. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Coût-vérité Réel 2021 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité réel 2021 doivent être transmis au Département du Sol et des Déchets du SPW pour le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante cinq pour cent et cent dix pour cent ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget 2021 avait été estimé à nonante six pour cent ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel 2021 a été calculé en fonction des données reçues par les intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et par Madame la Directrice Financière ;

Considérant les délibérations du Collège communal du 9 novembre 2020 et du Conseil Communal du 28 décembre 2020 relatives au recours à l'excédent de 2019 maintenu au sein de l'Intercommunale IDEA pour faire face à l'impact du Covid (12.909,80 €) ainsi qu'au recours d'un montant supplémentaire de l'ordre de 20.000,00 € sur les résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique, pour un total de 32.909,80 € ;

Considérant que les données financières transmises par les intercommunales IDEA/HYGEA pour le calcul du coût-vérité Réel 2021 tiennent compte du recours aux excédents antérieurs ;

Considérant que la clôture des comptes annuels 2021 d'IDEA, pour le secteur propreté publique, fait état d'un excédent de cotisation de notre commune d'un montant de 44.779,11 euros pour l'année 2021 dont 27.676,61 € mis à disposition, et 17.102,50 € (correspondant à 2,5 €/habitant – population au 01/01/2021) ont été maintenus en dettes associés IDEA en vue de prémunir les communes associées des impacts liés à la tendance inflationniste qui découle de la situation politique et économique mondiale actuelle ;

Considérant que pour maintenir un taux de couverture de nonante cinq pourcent minimum, notre commune doit recourir aux dits excédents à concurrence de 15.000,00 € ;

Considérant que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité réel sont dès lors les suivantes :

### **RECETTES :**

Sacs ou vignettes payants : 132.063,80 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 342.240,00 euros

Recours aux excédents de cotisations antérieures : 15.000 euros

**Total : 489.303,80 euros**

### **DEPENSES :**

Collecte des ordures ménagères brutes : 117.714,18 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 99.525,00 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 25.548,00 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 209.358,00 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.742,00 euros

Frais de gestion administrative : 23.575,57 euros

Achats de sacs poubelles : 17.041,52 euros

Actions de prévention : 2.828,00 euros  
Location de duobacs ou conteneurs : 969,00 euros  
Cotisation à l'intercommunale : 9.676,00 euros  
**Total : 513.977,27 euros**  
**Taux de couverture :  $489.303,80 / 513.977,27 \times 100 = 95\%$**   
Considérant que le coût-vérité réel 2021 est de nonante cinq pour cent ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre acte que les données financières transmises par les intercommunales IDEA/HYGEA pour le calcul du coût-vérité Réel 2021 tiennent compte du recours aux excédents antérieurs conformément aux délibérations du Collège communal du 9 novembre 2020 et du Conseil Communal du 28 décembre 2020 relatives au recours à l'excédent de 2019 maintenu au sein de l'Intercommunale IDEA pour faire face à l'impact du Covid (12.909,80 €) ainsi qu'au recours d'un montant supplémentaire de l'ordre de 20.000,00 € sur les résultats excédentaires depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique, pour un total de 32.909,80 €.

**Art. 2 :** De prendre acte que la clôture des comptes annuels 2021 d'IDEA, pour le secteur propreté publique, fait état d'un excédent de cotisation de notre commune d'un montant de 44.779,11 euros pour l'année 2021 dont 27.676,61 € mis à disposition, et 17.102,50 € (correspondant à 2,5 €/habitant – population au 01/01/2021) ont été maintenus en dettes associés IDEA en vue de prémunir les communes associées des impacts liés à la tendance inflationniste qui découle de la situation politique et économique mondiale actuelle.

**Art. 3 :** De prendre acte du taux de couverture du coût-vérité réel 2021, à savoir nonante cinq pour cent moyennant un recours de l'ordre de 15.000,00 € sur les résultats excédentaires antérieurs maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique depuis 2012.

**Art. 4 :** De prendre acte des données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité réel à savoir :

**RECETTES :**

Sacs ou vignettes payants : 132.063,80 euros  
Contributions pour la couverture du service minimum : 342.240,00 euros  
Recours aux excédents de cotisations antérieures : 15.000 euros  
**Total : 489.303,80 euros.**

**DEPENSES :**

Collecte des ordures ménagères brutes : 117.714,18 euros  
Traitement des ordures ménagères brutes : 99.525,00 euros  
Coût des collectes PMC/Cartons : 25.548,00 euros  
Frais de gestion des parcs à conteneurs : 209.358,00 euros  
Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.742,00 euros  
Frais de gestion administrative : 23.575,57 euros  
Achats de sacs poubelles : 17.041,52 euros  
Actions de prévention : 2.828,00 euros  
Location de duobacs ou conteneurs : 969,00 euros  
Cotisation à l'intercommunale : 9.67,006 euros  
**Total : 513.977,27 euros.**

**Taux de couverture :  $489.303,80 / 513.977,27 \times 100 = 95\%$ .**

**Art. 5 :** De ratifier le maintien de l'excédent de cotisation de notre commune d'un montant de 27.676,61 € pour l'année 2021 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en vue de prémunir notre commune des impacts liés à la tendance inflationniste qui découle de la situation politique et économique mondiale actuelle.

**Art. 6 :** De ratifier l'envoi du formulaire électronique au Département Sols et Déchets du SPW.

**23. SERVICE CADRE DE VIE - Logement - Proposition d'affectation 37 rue de Chièvres à Hensies - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 juin 2021 portant sur l'achat d'un bien situé rue de Chièvres 37 à Hensies, dont le terrain est utile au projet communal d'aménagement des installations sportives ;

Considérant que le bien situé rue de Chièvres 37 à Hensies a été acheté et est devenu la propriété de la commune de Hensies depuis le 15/10/2021 suivant l'acte de vente établi par Maître Constant Jonniaux ;

Considérant que les occupants, anciens propriétaires, Monsieur et Madame Delannoy Bernard - Perreman Myriam, en avaient la jouissance jusqu'au 15/10/2022 ;

Considérant que Monsieur et Madame Delannoy Bernard - Perreman Myriam ont décidé de libérer les lieux plus tôt ;

Considérant qu'un rendez-vous établi en date du 29/06/2022 pour la sortie et la remise de clefs du bien qui semble en bon état est libre à présent d'occupation ;  
Considérant que l'objectif de la commune est de rentabiliser son achat et de louer le bien ;  
Considérant que pour les baux conclus par la commune sur ses biens, la compétence de définir les conditions de location revient au Conseil communal sur base de l'article L1222-1 du CDLD ;  
Considérant que la Commune a répondu à l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" lancé par la Région wallonne en 2021 en vue de construire un nouveau centre sportif de plein air sur le site de la rue de Chièvres à Hensies ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer un subside de 2.668.050 euros pour la réalisation de ce projet ;  
Considérant que cette nouvelle infrastructure sera très fréquentée, tant par le public scolaire et sportif que par tout citoyen souhaitant pratiquer une activité libre sur le site ;  
Considérant la nécessité de veiller à garantir la pérennité et le bon entretien de ce site ;  
Considérant que le logement situé à la rue de Chièvres 37 jouxte ce futur complexe ;  
Considérant que le Collège communal propose la transformation du logement situé rue de Chièvres 37 à Hensies en conciergerie par l'intermédiaire d'un appel à candidature interne. Le règlement sur le bail de résidence principale n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'une application du principe "l'accessoire suit le principal". Ainsi les règles entourant l'occupation du logement (en ce compris sa durée et sa fin) sont intrinsèquement liées au contrat de travail dont il ne constitue que l'accessoire. Le concierge sera placé sous l'autorité du responsable du service Travaux. Le concierge doit, dans tous les cas et sauf en cas de remplacement le cas échéant, habiter effectivement le logement qui lui est destiné. La gratuité du logement et/ou du chauffage et/ou de l'électricité et/ou du gaz et/ou de l'eau sont selon une répartition et une proposition déterminées par le Collège communal. Ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser 2/5 de la rémunération brute totale en vertu de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver la transformation du logement situé rue de Chièvres 37 à Hensies en conciergerie du Centre sportif de plein air de Hensies.

Art. 2 : De charger les services GRH et Logement de la mise en œuvre de cette décision.

Art. 3 : D'informer le service des Finances.

**24. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire, a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale du 15 septembre 2022 avec une diminution de la dotation communale ;

Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022, ordinaire et extraordinaire, du CPAS arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 15 septembre 2022 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Art. 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

**18. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Acquisition de modules préfabriqués à usage de réfectoire - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*

Considérant la demande de la Directrice financière d'invoquer l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale lorsque le Collège communal et le Conseil communal invoque l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale :

*Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal*

*qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'école de Montroeuil-sur-Haine a eu plus d'inscriptions d'enfant que les autres années ;

Considérant qu'une nouvelle classe doit donc s'ouvrir en octobre 2022 ;

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas d'ouvrir une nouvelle classe ;

Considérant que la nouvelle classe devra donc s'installer dans le réfectoire actuel ;

Considérant que l'établissement ne disposera donc plus de réfectoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'acquiescer d'urgence des modules préfabriqués afin de répondre aux besoins de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 20220064 relatif au marché "Acquisition de modules préfabriqués à usage de réfectoire" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.000,00 € hors TVA ou 49.820,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 720/74998:20220064.2022 'Acquisition d'un réfectoire modulaire' lors de la prochaine modification budgétaire n° 2 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière AV036-2022 du 30 septembre 2022 ne signalant aucune remarque particulière ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

**Art. 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 20220064 et le montant estimé du marché "Acquisition de modules préfabriqués à usage de réfectoire", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.000,00 € hors TVA ou 49.820,00 €, 6% TVA comprise.

**Art. 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 720/74998:20220064.2022 'Acquisition d'un réfectoire modulaire' lors de la prochaine modification

budgétaire n° 2 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

## SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,